



# Pacte civil de solidarité (Pacs)

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1618>

*Pour tout renseignement contacter : 04.98.12.66.66*

Le pacte civil de solidarité (Pacs) est un contrat. Il est conclu entre 2 personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune

## Qui peut conclure un Pacs ?

Les futurs partenaires :

- doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays),
- doivent être juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous conditions),
- ne doivent pas être déjà mariés ou pacsés,
- ne doivent pas avoir entre eux de liens familiaux directs.

## Où faire la démarche ?

Pour faire enregistrer leur déclaration conjointe de Pacs, les partenaires doivent s'adresser :

- soit à l'officier d'état civil (**en mairie**) de la commune dans laquelle ils fixent leur résidence commune, (**pas de résidence secondaire**)
- soit chez un notaire.

Les futurs partenaires doivent se présenter en personne et ensemble.

*Les partenaires qui ont leur résidence commune à l'étranger doivent s'adresser au consulat de France compétent*

# Convention de Pacs

Les futurs partenaires doivent rédiger et signer une convention. La convention doit être rédigée en français et comporter la signature des 2 partenaires.

Elle peut simplement constater l'engagement et la volonté d'être liés par un Pacs.

Elle doit, au minimum, obligatoirement, mentionner la référence à la loi instituant le Pacs : « *Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil.* »

La convention peut être plus complète et préciser les conditions de participation de chacun à la vie commune (régime de l'indivision...).

Les partenaires peuvent utiliser une convention-type (formulaire cerfa n° 15726\*01).

Une seule convention rédigée pour les 2 partenaires.

## Pièces à fournir

- Convention de Pacs (Convention personnalisée ou formulaire complété -cerfa n° 15726\*01)
- Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs) et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune (formulaire cerfa n° 15725\*01)
- Un justificatif de domicile commun.

### Pour un français

- Acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 3 mois pour le partenaire français.
- Pièce d'identité en cours de validité - carte d'identité, passeport. (original + photocopie)

### Pour un étranger

- Acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 6 mois pour le partenaire étranger né à l'étranger, accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté ou une autorité consulaire. Selon le pays, l'acte doit être revêtu de l'apostille ou de la légalisation (s'informer auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte).

- Pièce d'identité en cours de validité, délivrée par une administration publique comportant l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance de cette pièce. (original + photocopie),
- Certificat de coutume établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger, ce certificat indique la législation en vigueur de l'État et les pièces d'état civil étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable.
- Si vous êtes né à l'étranger, un [certificat de non-Pacs](#) de moins de 3 mois, que vous pouvez demander au Service central d'état civil - répertoire civil.
- Si vous vivez en France depuis plus d'un an, une [attestation de non-inscription au répertoire civil](#) pour vérifier l'absence de tutelle ou curatelle. Elle doit être demandée par courrier, par télécopie ou par courriel au Service central d'état civil - répertoire civil (en précisant ses nom, prénoms, date et le lieu de naissance et l'adresse à laquelle l'attestation doit être envoyée).

## Si vous êtes divorcé(e)

Fournir :

- Livret de famille correspondant à l'ancienne ou aux anciennes union(s) avec mention du divorce (original + photocopie).

## Si vous êtes veuf ou veuve

Fournir :

- Livret de famille correspondant à l'ancienne union portant mention du décès (original + photocopie)  
ou
- Copie intégrale de l'acte de naissance de l'ex-époux avec mention du décès  
ou
- Copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux

## Dépôt du dossier de Pacs : une réponse vous sera donnée sous quinzaine.

Le dossier peut être déposé en mairie ou envoyer par courrier à Monsieur le Maire.

Si l'officier de l'état civil constate que le dossier est incomplet, il invitera les partenaires à le compléter. A défaut, il rendra une décision d'irrecevabilité.

Si l'officier de l'état civil constate, au vu des pièces produites par les partenaires, soit une incapacité, soit un empêchement, il devra refuser d'enregistrer la déclaration de PACS.

Cette décision d'irrecevabilité sera enregistrée, elle précisera la date et le motif de la décision d'irrecevabilité. Elle mentionne également que les partenaires peuvent exercer un recours devant le président du tribunal de grande instance.

## Le jour de l'enregistrement du Pacs sera fixé par rendez-vous avec l'Officier de l'état-civil.

*Les partenaires doivent se présenter  
en personne et ensemble.*

Après avoir enregistré le Pacs, l'officier d'état civil ne garde pas de copie de la convention. Elle est restituée aux partenaires.

L'officier d'état civil transmet ensuite l'information aux services de l'état civil.

Le Pacs figure en mention marginale sur l'acte de naissance des partenaires.

Pour un étranger né à l'étranger, l'information est portée par service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

La preuve de l'enregistrement peut être faite par les partenaires :

- au moyen du visa figurant sur leur convention de Pacs,
- par la production d'un extrait d'acte de naissance,
- pour le partenaire étranger né à l'étranger, par le document établi par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.